

CHAPITRE 28

DE L'AVORTEMENT

Art. 477.- Tout au long de la gestation, l'avortement est éthiquement interdit et pénalisé par la loi.

Art. 478.- En cas d'une exception prévue, l'avortement doit toujours être précédé du libre Consentement Informé écrit par la patiente, son mari, sa famille ou son représentant légal. La certification du besoin de l'interruption de la grossesse doit émaner d'un Conseil Médical dont l'un au moins des participants doit se spécialiser dans l'affection qui justifie cette exception. Dans ce cas, l'avortement doit avoir lieu dans des conditions convenables et entouré de tous les moyens de la science.

Art. 479.- Les exceptions prévues aux normes éthiques et légales sont les suivantes:

Inc a) Besoin indiscutable de sauver la vie de la mère, après avoir épuisé toutes les ressources de la science.

Inc b) Grossesse fruit d'une viol ou d'un attentat contre la pudeur commis contre une femme idiote ou aliénée ; le magistrat ayant constaté une telle situation doit autoriser l'intervention.

Inc c) Preuve scientifique évidente qu'il s'agit d'un embryon affecté par des altérations génétiques insurmontables qui annulent la possibilité de vie du nouveau-né malgré les efforts techniques les plus complexes pour la survie; l'autorisation judiciaire préalable s'impose.

Art. 480.- Les institutions sanitaires (publiques, privées, syndicales, etc) sont tenues de sauvegarder la liberté de conscience des professionnels lorsque, face aux exceptions et les démarches légales terminées, ils doivent concrétiser l'avortement.

Art. 481.- La science en général et les juristes en particulier doivent entreprendre un travail unitaire en vue d'un consensus qui harmonise des conditions qui, de nos jours, s'opposent et créent des cas conscience et d'opinion irréductibles concernant ce sujet épineux.